

Arrêté N°2019 - *2221*

**Interdisant l'utilisation des pétards, des produits explosifs sur le territoire du
Gosier
Du dimanche 1er décembre 2019 au jeudi 19 mars 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et L. 571-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-37 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA ARS du 23 janvier 2015 portant sur les nuisances sonores;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens que peuvent engendrer l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, sur la voie publique, dans les lieux de rassemblement et à proximité des habitations ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de artifices de divertissement;

Considérant le nombre important de festivités durant la période concernée, à savoir du 1er décembre 2019 au 19 mars 2020 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, provoqués par ces produits explosifs divers, sont fréquents en période de fêtes de fin d'année et de carnaval ;

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu de se prémunir contre l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices durant les festivités;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Durant la période comprise entre le 1er décembre 2019 et le 19 mars 2020, la cession, la vente, l'usage des pétards et autres pièces d'artifices seront interdits sur tout le territoire du Gosier.

Article 2 - La vente des pétards et autres pièces d'artifices est également interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 3 - Par dérogation à **l'article 1**, seuls y seront autorisés à l'occasion des manifestations organisées sur le ban communal avec l'autorisation de la municipalité, les professionnels dûment habilités par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 05 DEC. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

